

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le 15/10/2021

ID : 071-217102094-20211015-20210031-AR

Département
de Saône-et-Loire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LOUHANS

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire de la
commune de **FRONTENAUD**

N° ARR-2021-0031

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLU DE FRONTENAUD**

Monsieur le Maire de la commune de FRONTENAUD,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2020 approuvant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'adapter les articles 10 (hauteur) et 11 (aspect extérieur des constructions) de la zone UH correspondant au site de la maison de retraite du château des Crozes afin de permettre la réalisation du projet restructuration de l'EHPAD.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de FRONTENAUD (10 place de la Mairie – 71580 FRONTENAUD) conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le 15/10/2021

ID : 071-217102094-20211015-20210031-AR



ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRONTENAUD est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur :

- La modification de la règle de hauteur de l'article 10 de la zone UH.
- L'adaptation de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions concernant les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Article 3 : Le bureau d'études VERDI sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée n°1 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n°1 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de FRONTENAUD pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à FRONTENAUD, le 15 octobre 2021

Le Maire,

Blaise STEURER

